

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUPERFORMA

Préambule

L'association SUPERFORMA a été créée par acte sous seing privé le 18 décembre 2014 et déclarée en préfecture de la Sarthe le 19/12/2014, publiée au JO le 3/1/2015.

Ses fondateurs sont :

- L'association Bebop (Le Mans)
- L'Etablissement public Excelsior (Allonnes)
- La Maison des Loisirs et de la Culture Les Saulnières (Service Public Local de la Ville du Mans)
- L'association Le Silo (Le Mans)
- L'association MJC Ronceray (Le Mans).

Ont été associés à sa création l'association Le Magnéto (Le Mans), collectif départemental des acteurs des musiques actuelles de la Sarthe et le Pôle Musiques Actuelles des Pays de la Loire.

Les fondateurs de Superforma ont pour ambition de développer, en relation avec les collectivités locales et l'Etat, un projet de coopération artistique et culturel en faveur des musiques actuelles œuvrant à l'échelle de l'agglomération mancelle, à vocation départementale, régionale ou nationale.

Après 2 années, le travail réalisé a permis d'engager l'association Superforma dans une nouvelle phase qui nécessite une évolution de ses statuts et notamment de son objet social.

TITRE 1 : DEFINITION

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre :

SUPERFORMA

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de promouvoir, d'organiser et de favoriser les pratiques des musiques actuelles, avec les autres acteurs du département, essentiellement sur l'agglomération mancelle et plus généralement dans le département de la Sarthe, voire au-delà.

L'association défend un projet artistique et culturel répondant au cahier des charges du label Scènes de Musiques Actuelles du ministère de la Culture qui s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Pour atteindre son but, l'association exercera les activités suivantes :

- La gestion et l'exploitation de salles de concerts et de lieux spécialisés pour les pratiques musicales ;
- L'organisation de concerts, spectacles, soirées, festivals, événements culturels et artistiques ;
- La création, l'accompagnement à la conception et à la production de spectacles, ainsi que la mise en œuvre de répétitions et de résidences d'artistes ;
- L'organisation de rencontres, conférences, actions de sensibilisation ou d'information ;

- Le conseil, le soutien à la structuration, l'animation de réseau, la formation, la transmission, la promotion dans le domaine des musiques actuelles, notamment envers les musiciens.

Et plus largement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières autorisées par la loi utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au 5 place Paul Cézanne, 72100 LE MANS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'agglomération mancelle par simple décision du Conseil d'Administration. Une ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Par décision du Conseil d'Administration, pourront être créés un/des établissement(s) secondaire(s) en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition et Admission

L'association se compose de 7 catégories :

1. Les membres permanents : il s'agit de 4 structures fondatrices mentionnées au préambule des présents statuts et impliquées dans la gestion de Superforma au moment de l'évolution statutaire décidée fin 2017, à savoir :

- L'association Bebop (Le Mans)
- La Maison des Loisirs et de la Culture Les Saulnières (Service Public Local de la Ville du Mans)
- L'association Le Silo (Le Mans)
- L'association MJC Ronceray (Le Mans).

Chaque structure est représentée aux assemblées générales par son représentant légal ou par une personne dûment mandatée.

2. Les membres associés : sont membres associés les personnes physiques ou morales qui soutiennent, qui participent sous forme de partenariat et/ou qui s'impliquent durablement dans l'association, et qui ont été agréées par le Conseil d'Administration de l'association. Font partie des membres associés à la signature des présents statuts :

- L'Etablissement public Excelsior (Allonnes) représenté exclusivement par son Président ou par son directeur dûment mandaté,
- L'association "le Magnéto", représenté par son Président ou par tout autre membre mandaté par lui,

3. Les membres du public : sont admis dans cette catégorie les personnes physiques bénéficiaires des activités de diffusion ayant manifesté leur volonté d'adhérer aux présents statuts de l'association et ayant acquitté une cotisation.

4. Les artistes et musiciens : sont admis dans cette catégorie toutes les personnes physiques exerçant une activité d'artiste ou de musicien, qu'elle soit professionnelle ou en amateur, notamment les bénéficiaires des activités de répétition ou d'accompagnement artistique proposée par l'association, sous réserve d'avoir manifesté leur volonté d'adhérer aux présents statuts de l'association et de s'être acquitté d'une cotisation.

5. Les acteurs des musiques actuelles : sont admis dans cette catégorie les personnes physiques ou morales qui œuvrent pour les musiques actuelles sur le territoire départemental, sous réserve d'avoir manifesté leur volonté d'adhérer aux présents statuts de l'association et de s'être acquitté d'une cotisation.

6. Les salariés, assimilés : sont admis dans cette catégorie les personnes physiques ayant signé un contrat de travail ou de mise à disposition avec l'association ; ou celles qui exercent une activité non salariée (*prestataires*) pour l'association à titre individuel et de façon régulière. Les salariés et assimilés qui souhaitent adhérer à l'association devront en faire la demande au Conseil d'Administration et respecter des conditions, notamment de durée minimale de contrat, qui seront définies dans le règlement intérieur de l'association.

7. Les membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services à l'association, cooptés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Adhésion

1) Le règlement intérieur précisera les modalités d'adhésion à l'association dans le respect des règles suivantes :

- Toute demande d'adhésion d'un membre doit être matérialisée (demande écrite, formulaire en ligne...) dans le respect des dispositions prévues au règlement intérieur de l'association ;
- Toute intégration d'un membre permanent ne peut se faire que par modification statutaire décidée en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Toute intégration d'un membre associé ou d'un membre d'honneur doit être décidée par le CA qui soumettra sa décision à la ratification par la plus proche AGO suivante ;
- Toute intégration d'un membre salarié ou assimilé sera étudiée par le CA qui prendra sa décision souverainement au regard du respect des dispositions prévues par le Règlement Intérieur ;
- Toute intégration d'un membre des catégories 3, 4 ou 5 se fera automatiquement et sera acquise après information du CA. Le Règlement Intérieur pourra préciser les conditions de convocation des nouveaux membres aux AG.

2) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Par ailleurs, devenir membre de l'association suppose d'avoir pris connaissance des principales orientations du PAC (Projet Artistique et Culturel) en cours de validité et d'en partager les principes directeurs. L'association s'engage à faciliter la consultation des présents statuts, du règlement intérieur et du PAC en organisant leur diffusion ou leur mise à disposition notamment par voie numérique.

3) Les catégories "membres permanents", "membres associés" "membres salariés et assimilés" et "membres d'honneur" sont expressément exemptés de cotisation. Les autres membres peuvent devoir régler une cotisation selon des modalités décrites dans le Règlement Intérieur, et dont le montant sera soumis au vote en Assemblée Générale Ordinaire.

4) L'adhésion à l'association, dans le respect de ses statuts et règlements est libre. Les membres de l'association, dans le cadre de leurs activités et de leurs mandats s'interdisent toute forme de discrimination de quelque nature que ce soit. En outre, ils s'engagent à respecter, en toutes occasions, l'ensemble des libertés fondamentales telles que les libertés d'opinion, d'expression ou de culte.

ARTICLE 7 : Radiation

1) La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite au président
- le décès (adhésion d'une personne physique)
- la dissolution de la structure (adhésion d'une personne morale)
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral et matériel à l'association.

2) Sauf pour la radiation pour non-paiement de la cotisation qui sera assimilée à une démission dans les conditions précisées au règlement intérieur, le membre dont l'exclusion est envisagée sera invité

préalablement à fournir des explications écrites ou si besoin, sera convoqué pour exercer son droit de défense lors d'une réunion du Conseil.

3) Les membres démissionnaires, exclus ou radiés, ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

1) Elles se composent de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Ils disposent chacun d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur qui n'ont qu'une voix consultative.

2) Les salarié(e)s non membres de l'association sont invités aux Assemblées générales mais ne peuvent participer aux votes. Toute personne jugée compétente au regard des sujets traités en assemblée générale peut assister à titre consultatif aux assemblées générales, sur invitation du Président. Il en va ainsi des collectivités locales qui financent durablement l'association dont les représentants seront invités aux Assemblées Générales Ordinaire et si besoin extraordinaires.

3) Les 6 catégories de membres pouvant participer aux votes sont réparties en 4 collèges. Chaque membre s'exprime au sein de son collège sur la base d'une personne = une voix. Les pourcentages des votes au sein de chaque collège sont pondérés pour le décompte final du scrutin.

Les 4 collèges sont les suivants et les résultats des votes sont répartis de la façon suivante :

Collège 1 : membres permanents	30%
Collège 2 : salariés et assimilés	25%
Collège 3 : membres associés	15%
Collège 4 : bénéficiaires et usagers (public, musiciens et acteurs)	30%

4) Pour délibérer valablement, les Assemblées devront respecter un quorum calculé de la façon suivante :

- Pour l'ensemble des membres appartenant à l'un des collèges 1, 2 et 3 : au moins 50% des membres présents (sans tenir compte des éventuels pouvoirs)
- Pour le collège 4 : au moins 10% des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

5) Les assemblées générales sont convoquées par courrier simple ou par courriel adressé au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale ordinaire

1) Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président. Les assemblées générales Ordinaires sont convoquées par courrier simple ou par courriel adressé au moins 21 jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

2) Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la situation financière, présente le budget prévisionnel adopté par le CA et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Le Secrétaire présente le rapport d'activité et le rapport d'orientation.

3) Elle délibère sur les rapports et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

4) Elle ratifie toute décision d'adhésion à un groupement, fédération, organisation patronale etc. prise par le Conseil d'Administration.

5) Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

6) Après épuisement des questions fixées à l'ordre du jour, il est procédé aux votes. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative après pondération selon les coefficients attribués à chaque collègue tel que fixé à l'alinéa 3 de l'article 8. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

7) Pouvoirs : Un pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre du même collègue présent à l'assemblée. Chaque votant ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

1) Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts mais sans possibilité de se faire représenter quel que soit le collègue, soit par le président de l'association, soit à la demande des deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par courrier simple ou par courriel adressé au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

2) Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire le sont à la majorité des 2/3 au moins des suffrages exprimés. Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

3) Sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les questions qui, portent sur :

- Les modifications à apporter aux présents statuts,
- La transformation, la dissolution ou la fusion de l'association.

ARTICLE 11 : Composition et élection du Conseil d'Administration

1) L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au plus 11 membres, composé comme suit :

- Les 4 membres permanents ;
- 2 membres de la catégorie "salariés ou assimilés" avec voix consultative, comprenant le directeur et un membre élu par le collègue des salariés et assimilés ;
- 2 membres de la catégorie "membres associés" soit 1 par structure ;
- 3 membres des catégories "public", "musiciens" et "acteurs des MA", élus par le collègue des membres bénéficiaires. Le candidat arrivé en tête de sa catégorie est élu.

2) Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres au plus :

- un Président,
- un Vice-président
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un autre membre.

3) Les membres du bureau sont des personnes physiques *intuitu personae*. Le titulaire du siège peut se faire représenter ponctuellement par tout membre de sa structure régulièrement mandaté.

4) Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois dans l'année, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

5) Le Conseil d'Administration débat et délibère sur les grandes orientations proposées par la direction de l'association. Il délègue la mise en œuvre des actions au bureau et à la direction en fonction des répartitions des pouvoirs définis par le bureau.

6) Le Conseil d'Administration, représenté par le Président ou par tout autre membre du bureau rendra compte de son activité dans les instances de concertations locales et nationales.

7) En outre, les représentants des financeurs seront systématiquement invités à la réunion du CA qui arrête les comptes annuels. A leur demande, ou sur proposition du Président, ils pourront également être invités à toute autre réunion du CA. Lors de ces réunions, les représentants des financeurs ne peuvent qu'émettre des avis et ne disposent pas d'un droit de vote.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du bureau et responsabilité du Président

1) Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs de gestion les plus étendus dans la limite des buts et moyens d'actions de l'association ainsi que dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

2) Il recrute un(e) directeur(trice) dans des conditions qui seront précisées dans le règlement intérieur, notamment au regard de la possible implication des collectivités et de l'Etat dans le choix du candidat.

3) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défendeur au nom de l'association et, avec l'autorisation du bureau comme demandeur ;

4) Il peut consentir des délégations à tout autre membre du bureau ou au directeur de l'association, avec l'accord du bureau ;

5) En cas d'absence ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-président ou par toute autre personne désignée par le bureau.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Tous les détails d'organisation et d'administration non prévus dans les présents statuts, seront réglés par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

TITRE 4 : DOTATION ET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dont la périodicité et le montant sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- des subventions publiques ou privées ;
- des produits générés par les activités de l'association ;
- et généralement de tout autre ressource non interdite par la loi.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Transformation

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

ARTICLE 16 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Après que l'assemblée générale ait prononcé la dissolution, elle procède à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association. Elle dispose de l'actif, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : Formalités

Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes ou de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2018 et établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait au Mans, le 2 mai 2018.

